

# Conditions Générales du Contrat d'Assurance Collectif Vol Media Markt

Document important à conserver précieusement.

**Assureur :** WERTGARANTIE AG, entreprise d'assurance de droit allemand dont le siège social est établi en Allemagne, Breite Straße 8, 30159 Hannover, et autorisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB – Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles) à exercer des activités d'assurance en Belgique via la libre prestation de services sous le numéro 3018.

**Preneur d'Assurance :** MEDIA MARKT SATURN BELGIUM NV et tous les magasins Media Markt en Belgique et ses sociétés liées/filiales, ainsi que le webshop (MMS online Belgium NV) Brusselsesteenweg 496, Boîte 2, 1731 Zellik, RPM Bruxelles 0477.140.426.

**Intermédiaire :** SFG COURTAGE S.A.S., société de droit français, dont le siège social est établi en France, avenue Georges Vacher 13106 Rousset cedex, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 423 476 720, et enregistrée au Registre des Intermédiaires d'Assurances (ORIAS) sous le numéro 07031123, et autorisée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA – Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles) à exercer des activités d'intermédiation en assurance en Belgique via la libre prestation de services.

**Adhérent :** la personne physique majeure résidant en Belgique adhérant à l'assurance collective et propriétaire de l'Appareil Garanti et dont le nom ou la dénomination figure sur la facture d'achat ou le ticket de caisse. Le Contrat d'Assurance Collectif Vol Media Markt est un contrat d'assurance collectif conclu entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance. Les Adhérents peuvent y adhérer moyennant le respect des conditions décrites ci-dessous.

**Entrée en vigueur :** Le Contrat d'Assurance Collectif entre en vigueur le 1er octobre 2018 à zéro heure.

## 1. Objet de l'Assurance

Le contrat a pour objet la prise en charge des frais de remplacement de l'Appareil Garanti par un appareil iso-fonctionnel en cas de vol, dans les conditions et limites décrites au présent Contrat d'Assurance Collectif. L'Assureur prend en charge les frais de remplacement nécessaires dans le cadre d'un vol de l'Appareil Garanti dans les cas suivants :

- Vol par effraction
- Vol par violence
- Vol simple

## 2. Définitions

**Appareil Garanti :** Matériel destiné au grand public, dans les catégories prévues à l'article 3, **acheté neuf** dans un magasin du Preneur d'Assurance en Belgique.

**Appareil iso-fonctionnel :** Appareil de remplacement possédant des fonctionnalités et des performances identiques à l'Appareil Garanti.

**Cotisation :** Somme payée par l'Adhérent à la suite de l'adhésion au Contrat d'Assurance Collectif.

**Prime :** Somme, toutes taxes comprises, payée par le Preneur d'Assurance à l'Assureur.

**Négligence :** la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance a facilité ou est à l'origine du sinistre.

**Période d'assurance :** englobe 12 mois.

**Prix d'achat :** le prix TTC final de l'Appareil Garanti acquitté figurant sur la facture.

**Sinistre**  : tout événement soudain et aléatoire dont la survenance entraîne l'exécution par l'Assureur de la prestation.

**Valeur d'achat :** le prix public TTC que l'Adhérent aurait payé sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné.

**Valeur vénale :** le prix de l'Appareil Garanti que l'on aurait retiré de sa vente au moment de la survenance du Sinistre. Ce prix est obtenu en tenant compte de la date d'achat de l'Appareil Garanti ainsi que du Prix d'achat figurant sur la facture.

**Vol par effraction :** Vol d'objet non visible de l'extérieur, avec effraction de la (des) serrure(s) d'un véhicule ou d'un local (construit et couvert en dur).

**Vol par violence :** Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers non identifié en vue de déposséder l'Adhérent. Vol simple : Acte frauduleux consistant à dérober l'objet n'ayant pas été déposé dans un local fermé ou dans un boîtier.

## 3. Conditions d'application de l'Assurance

### 3.1 Bénéfice de l'Assurance

L'Assurance Collective est accessible à toute personne physique ou morale ayant acheté un appareil neuf éligible à l'Assurance dans un magasin du Preneur d'Assurance en Belgique. **La date d'adhésion et la date d'achat doivent être identiques.**

L'Adhérent doit garder le ticket de caisse et la facture d'achat attestant du paiement de l'Appareil Garanti et de l'Assurance.

L'Assurance Collective s'applique aux Appareils Garantis, à usage privé ou professionnel, vendus neufs et répondant aux catégories définies suivantes : GPS ; DVD portable ; appareil photo compact ; appareil photo reflex ; objectif photo (acheté séparément) ; caméscope ; consoles de jeu ; baladeur numérique ; ordinateur portable, netbook, tablette multimédia ; livre numérique.

### Ne sont pas assurables:

- **Les appareils utilisés à titre commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors que l'appareil est utilisé dans un but lucratif (par exemple en le louant). Par contre, les appareils utilisés à des fins professionnelles (par exemple dans le cadre d'une profession libérale comme architecte, médecin ou avocat) sont assurables.**
- **les objets assurables cités ci-avant, dès lors qu'ils ne sont pas neufs et/ou ont une valeur d'achat supérieure à 5000 euros.**
- **les objets n'étant plus en la possession de l'Adhérent au jour de la demande d'Adhésion.**

### 3.2 Étendue des prestations d'assurance

3.2.1 La prestation de l'Assureur consiste, dans le cas d'un vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence), en la prise en charge des frais de remplacement de l'Appareil Garanti volé par un appareil iso-fonctionnel. Dans l'hypothèse où un Appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible, la prestation consiste à rembourser la Valeur vénale de l'Appareil Garanti au moment de la réalisation du sinistre.

3.2.2 Si l'Appareil Garanti est retrouvé après que l'Assureur a procédé à son remplacement, l'Adhérent peut soit le reprendre contre remise de l'Appareil iso-fonctionnel, soit en faire le délaissement à l'Assureur et conserver l'Appareil iso-fonctionnel.

3.2.3 En cas de Sinistre, l'Adhérent devra produire la facture d'achat originale, lisible et sans ratures, de l'Appareil Garanti et de l'Assurance à son nom.

### 3.3 Étendue territoriale

L'assurance est valable en Belgique ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier.

## 4. Limitations, exclusions d'Assurance et déchéances

Ne sont pas couverts les sinistres suivants :

- qui existaient déjà à la date de l'Adhésion ;
- que l'Adhérent a commis intentionnellement ;
- qui sont couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur spécialisé et/ou qui relèvent des garanties légales ;
- qui sont causés à l'occasion de livraison ;
- qui sont occasionnés par la perte ou l'oubli de l'Appareil Garanti ;
- dus à un vol par Négligence ou dans un endroit fermé mais sans effraction ;
- occasionnés par l'énergie atomique ou les guerres de toute nature, les guerres civiles ou toutes agitations ;
- occasionnés par les catastrophes naturelles ou dues à l'homme (p. ex. les tremblements de terre, les cyclones, la grêle, les inondations, les incendies, les explosions, les catastrophes dus aux effondrements, à la conduite de navires ou de trains) ;
- qui sont occasionnés par la survenance de circonstances exceptionnelles :

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par : la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ; la mobilisation générale ; la réquisition des hommes et du matériel ; les autorités ; tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre des actions concertées ; les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ; les cataclysmes naturels ; les effets de la radioactivité ; tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat ; la désintégration du noyau atomique.

**Si la preuve de l'existence d'une des causes énumérées ci-avant ne peut être rapportée, la forte probabilité que le sinistre soit dû à cette cause suffit pour exclure la responsabilité de l'Assureur.**

## 5. En cas de Sinistre

5.1 L'Adhérent doit dès que possible déclarer le vol par téléphone au numéro indiqué sur la facture, et au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de survenance du sinistre, en précisant la date, la nature et les circonstances à la plate-forme téléphonique. Si le vol décrit s'avère rentrer dans le cadre de l'Assurance, la plate-forme téléphonique organisera la prestation.

**L'accueil téléphonique est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h (sauf jours fériés).**

Dans le cas du vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence), la preuve du dépôt d'une plainte auprès de la police est à fournir dans un délai de cinq jours ouvrés.

5.2 L'Assureur doit effectuer sans délai les examens nécessaires dès réception des éléments ci-dessus mentionnés et, dans le cas du droit de l'Adhérent à l'exécution de la prestation, et selon le tarif choisi, prendre en charge les frais de remplacement pour un appareil iso-fonctionnel, ou bien rembourser la Valeur vénale dans un court délai. L'Assureur peut prendre une décision et exécuter une prestation même en l'absence de devis préalablement soumis.

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge : la facture d'achat, le certificat d'Adhésion sur lequel l'Appareil Garanti est désigné, la copie de la pièce d'identité de l'Adhérent, une déclaration sur l'honneur précisant la description du vol de l'Appareil Garanti. Il pourra également être demandé :

- en cas de vol simple : un témoignage (attestation sur l'honneur datée et signée du témoin identifié) ;
- en cas de vol avec violence, un témoignage ou un certificat médical ;
- en cas de vol avec effraction : l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'assureur de l'automobile ou du local où se trouvait l'Appareil Garanti.

L'Adhérent doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre.

5.3 En cas de vol et après constat de la couverture du sinistre par l'assurance, un appareil iso-fonctionnel est remis à l'Adhérent dans le magasin dans lequel il a acheté l'Appareil Garanti.

5.4 Si l'Adhérent ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi. L'Assureur peut en outre décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Adhérent n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

## 6. Règles applicables au Contrat d'Assurance Collectif et à l'adhésion audit Contrat



### 6.1 Prise d'effet, droit de rétractation (en début de contrat)

#### 6.1.1 Prise d'effet de l'Adhésion

L'Adhésion au Contrat d'Assurance Collectif prend effet au jour de la date d'achat de l'Appareil Garanti.

#### 6.1.2 Droit de rétractation de l'Adhérent

En cas de vente à distance, l'Adhérent peut annuler son affiliation sans pénalité et sans motivation par simple courrier au Preneur d'Assurance, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendrier.

Ce courrier doit être envoyé à l'adresse suivante :

SFG Courtagé, BP 25 – 13106 Rousset Cedex, FRANCE. Modèle pour la renonciation :

« Je soussigné(e)...., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon adhésion au Contrat d'Assurance Collectif Vol Media Markt (numéro d'adhésion) signé le « XXX ». (Date, signature) ».

Pour l'exercice de ce droit, le délai court :

- soit à compter de la date de l'adhésion ;

- soit à compter du jour où l'Adhèrent reçoit les informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite par écrit ou sur un support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

La renonciation par l'Adhèrent prend effet immédiatement au moment de la notification.

### **6.1.3 Durée de l'Adhésion**

L'Adhésion prend effet au jour de la date d'achat de l'Appareil Garanti. Elle est d'une durée déterminée d'un an et prend fin automatiquement à l'arrivée du terme, sans possibilité de reconduction tacite.

En cas d'un échange par un nouvel Appareil iso-fonctionnel, celui-ci est automatiquement assuré et l'Adhésion continue aux mêmes conditions.

### **6.1.4 Durée du Contrat d'Assurance Collectif**

Le Contrat d'Assurance Collectif est conclu pour une durée d'un an. Sauf si le Preneur d'assurance ou l'Assureur s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

En cas de fin du Contrat d'Assurance, la couverture d'assurance reste acquise à tous les Adhérents pour lesquels l'Adhésion est devenue effective avant la fin du Contrat d'Assurance et ce pour la durée convenue de l'Adhésion sans possibilité de reconduction de cette Adhésion.

### **6.2 Paiement de la Cotisation**

Le montant de la Cotisation est payé intégralement par l'Adhèrent lors de l'achat de l'Objet Garanti. Ce montant est indiqué sur la facture d'achat, le ticket de caisse ou le certificat d'Adhésion.

### **6.3 Paiement de la Prime**

6.3.1 Le montant de la Prime de l'Assurance Collective est payé par le Preneur d'Assurance à l'Assureur.

6.3.2 Le défaut de paiement de la Prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension ou à la résiliation du contrat à condition que le Preneur d'Assurance ait été mis en demeure.

6.3.3 Cette mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la Prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la Prime et le montant de celle-ci. Elle rappelle également les conséquences du défaut du paiement de la Prime dans le délai fixé, le point de départ de ce délai et précise que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin, sans que cela ne porte préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu antérieurement.

6.3.4 La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai visé à l'article 6.3.3.

6.3.5 Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues met fin à cette suspension. L'Assureur qui suspend son obligation de garantie, peut résilier le contrat dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si l'Assureur n'a pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure même, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément à l'article 6.3.3.

### **6.4 Obligation de déclaration**

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'Assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'Assureur et si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

### **6.5 Omission ou inexactitude intentionnelle**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

### **6.6 Omission ou inexactitude non intentionnelle**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. L'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours. L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur doit fournir la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. Toutefois, si lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 6.7 ou de l'article 6.8 suivant que ladite circonstance constitue une diminution ou une aggravation du risque assuré.

### **6.7 Diminution du risque**

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution réclamée par le Preneur d'Assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

## 6.8 Aggravation du risque

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 6.4, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité. Si l'Assureur a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, il ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le Preneur d'Assurance a rempli l'obligation visée ci-dessus, l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

Si un Sinistre survient et que le Preneur d'Assurance n'a pas rempli l'obligation visée ci-dessus :

- l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'Assurance;
- l'Assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'Assurance. Toutefois, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de Sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- si le Preneur d'Assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

## 6.9 Obligations de l'Adhérent en cas de sinistre

L'Adhérent doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par l'article 5, donner avis à l'Intermédiaire de la survenance du Sinistre. Toutefois, l'Intermédiaire ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis susmentionné n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'Adhérent doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre.

L'Adhérent doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du Sinistre.

## 6.10 Sanctions relatives à l'article 6.9

Si l'Adhérent ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 6.9 et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi. L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Adhérent n'a pas exécuté les obligations énoncées à l'article 6.9.

## 6.11 Frais de sauvetage

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'Assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du Sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'Adhérent pour prévenir le Sinistre en cas de danger imminent ou, si le Sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'Assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.

Les frais de sauvetage seront égaux au montant assuré mais sont limités à un montant maximum de 18.592.014,36 EUR.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

## 6.12 Résiliation du contrat d'assurance

L'Assureur peut résilier le Contrat d'Assurance Collectif:

- en cas de fausse déclaration intentionnelle par le Preneur d'Assurance sur le Sinistre ayant donné lieu à l'intervention dans l'intention de tromper l'Assureur : dans ce cas, l'Assureur peut, en tout temps, résilier le Contrat dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre le Preneur d'Assurance ou l'Adhérent devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement ;
- en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle, dans les conditions de l'article 6.6 ;
- en cas d'aggravation du risque, conformément à l'article 6.8.

Dans ces hypothèses, la résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

L'Assureur peut également résilier le contrat en cas de non-paiement de la Prime, conformément à l'article 6.3.

## 6.13 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion au Contrat d'Assurance Collectif Vol Media Markt prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de vente ou toute autre forme de transfert de propriété de l'Appareil Garanti par l'Adhérent;
- à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la demande d'Adhésion.

## 6.14 Législation, litiges

Le Contrat d'Assurance Collectif et l'Adhésion sont soumis au droit belge.

Tous les litiges concernant la présente Assurance sont soumis à la juridiction des tribunaux belges.

## 6.15 Plaintes

Sans préjudice au droit du Preneur d'Assurance et de l'Adhérent d'entamer une procédure judiciaire, le Preneur d'Assurance et l'Adhérent ont le droit d'adresser leur plainte (en français ou en néerlandais) :

- soit à WERTGARANTIE AG, Breite Straße 8, 30159 Hannover, Allemagne;
- soit à SFG COURTAGE S.A.S., BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France ;
- soit à l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, T +32 2 547 58 71, email: info@ombudsman.as).

Dans l'hypothèse où l'Adhésion a été conclue en ligne (par exemple par voie d'une page Web ou par e-mail), l'Adhérent a aussi la possibilité d'utiliser la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (<https://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

### **6.16 Prescription**

Le délai de prescription de toute action dérivant du Contrat d'Assurance Collectif est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

La prescription ne court pas contre l'Adhérent qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

Si la déclaration de Sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'Assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

### **6.17 Traitement des données**

Le Preneur d'Assurance et l'Adhérent sont informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE AG, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél. +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur la base juridique de la législation sur les assurances. L'assureur WERTGARANTIE AG a nommé KINAST comme délégué à la protection des données, e-mail : mail@kinast-partner.de. La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe (art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD »), dont les détails sont mentionnés sur le site [www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com) sous la rubrique « Protection des données ». Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en oeuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le Preneur d'assurance ou par l'Adhérent. À défaut, ceux-ci ne pourront pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient le Preneur d'Assurance et les Adhérents. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale. Le Preneur d'Assurance et les Adhérents peuvent obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'Assureur WERTGARANTIE AG ou de l'intermédiaire SFG Courtage BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France.

Le Preneur d'Assurance et les Adhérents peuvent aussi exercer leur droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles; [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)).

#### **WERTGARANTIE AG**

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne

Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne

[www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com)

Conseil d'administration : Thomas Schröder (Président), Susann Richter, Patrick Döring, Konrad Lehmann, Hartmut Waldmann, Udo Buermeyer

Conseil de surveillance : Karsten Faber

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988, Allemagne

# Assurance Vol Media Markt

## Document d'information sur le produit d'assurance

WERTGARANTIE AG  
Allemagne

Produit : Contrat d'assurance collectif Vol conclu par  
MEDIA MARKT SATURN BELGIUM NV (10/2018)

Document important. À conserver précieusement. Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ces informations ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux Conditions Générales du Contrat d'Assurance Collectif Vol Media Markt.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif qui a pour objet la prise en charge des frais de remplacement de l'Appareil Garanti par un appareil iso-fonctionnel en cas de vol, dans les conditions et limites décrites aux conditions générales du Contrat d'Assurance Collectif.

### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ L'assurance collective est accessible à toute personne physique ou morale ayant acheté un appareil neuf éligible à l'assurance dans un magasin Media Markt en Belgique.
- La date d'adhésion à l'assurance collective et la date d'achat doivent être identiques.
- ✓ Sont éligibles, les appareils, à usage privé ou professionnel, vendus neufs et répondant aux catégories définies suivantes : GPS ; DVD portable ; appareil photo compact ; appareil photo reflex ; objectif photo (acheté séparément) ; caméscope ; consoles de jeu ; baladeur numérique ; ordinateur portable, netbook, tablette multimédia ; livre numérique.

### Risques assurés :

- ✓ Vol par effraction
- ✓ Vol par violence
- ✓ Vol simple

### L'assureur prend en charge :

- ✓ les frais de remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel

### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les appareils utilisés à titre commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors que l'appareil est utilisé dans un but lucratif (par exemple en le louant). Par contre, les appareils utilisés à des fins professionnelles (par exemple dans le cadre d'une profession libérale comme architecte, médecin ou avocat) sont assurés.
- ✗ Les appareils cités dans la rubrique «Qu'est-ce qui est assuré», dès lors qu'ils ne sont pas neufs et/ou ont une valeur d'achat supérieure à 5000 euros.
- ✗ Les objets n'étant plus en la possession de l'Adhérent au jour de la demande d'Adhésion.

### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Tous les sinistres ne sont pas assurés. Par exemple, les sinistres suivants ne sont pas couverts :

- ! qui existaient déjà à la date de l'adhésion;
- ! que l'adhérent a commis intentionnellement;
- ! qui sont couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur spécialisé et/ou qui relèvent des garanties légales ;
- ! qui sont causés à l'occasion de livraisons ;
- ! occasionnés par la perte ou l'oubli de l'appareil garanti;
- ! qui sont dus à un vol par négligence ou dans un endroit fermé mais sans effraction;;
- ! occasionnés par l'énergie atomique ou les guerres de toute nature, les guerres civiles ou toutes agitations;
- ! occasionnés par des catastrophes naturelles ou dues à l'homme (p. ex. les tremblements de terre, les cyclones, la grêle, les inondations, les incendies, les explosions, les catastrophes dus aux effondrements, à la conduite de navires ou de trains) ;
- ! qui sont occasionnés par la survenance de circonstances exceptionnelles.

### Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable en Belgique ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier.

### Quelles sont mes obligations ?

En cas de sinistre :

- L'adhérent doit déclarer par téléphone tout sinistre de façon complète et véridique au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de survenance du sinistre, en précisant la date, la nature et les circonstances à la plate-forme téléphonique.
- Dans le cas du vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence), la preuve du dépôt de plainte auprès de la police est à fournir dans un délai de cinq jours ouvrés.
- L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge. Vous devez fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre à ses demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- Vous pouvez joindre l'Assureur soit par téléphone au 02 620 09 63 ou par email: contact-belux@sfg.fr.

### Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation est payé intégralement par l'Adhérent lors de l'achat de l'Appareil Garanti. Ce montant est indiqué sur la facture d'achat, le ticket de caisse ou le certificat d'Adhésion.

**Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?**

L'adhésion à l'assurance collective prend effet au jour de la date d'achat de l'Appareil Garanti. Elle a une durée déterminée d'un an et prend fin automatiquement à l'arrivée du terme, sans possibilité de reconduction tacite.

**Comment puis-je résilier le contrat ?**

L'adhésion ne peut pas être résiliée par anticipation. Elle prend fin de plein droit en cas de vente ou toute autre forme de transfert de propriété de l'Appareil Garanti par l'Adhérent.